



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Arrêté instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, l'article L. 436-12 du code de l'environnement permet l'interdiction de la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

Deux catégories d'interdiction sont prévues par l'article R. 436-69 du code de l'environnement : les interdictions permanentes et les réserves temporaires.

Les interdictions permanentes sont définies par les articles R. 436-70 à R. 436-72 du code de l'environnement. Elles visent certains secteurs où le poisson peut être capturé facilement du fait de la configuration du cours d'eau et du positionnement d'ouvrages situés sur le cours d'eau ou le plan d'eau.

Une interdiction totale de pêche est prévue dans les passes à poissons, les pertuis, les vannages, dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est également interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En vertu de l'article R. 436-73, des réserves temporaires où toute pêche est interdite peuvent être instituées par le préfet du département pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

.../...

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 a été signé le 7 décembre 2016.

Suite à une observation de Voies navigables de France, il convient de modifier les réserves de pêche listées dans l'arrêté du 7 décembre 2016.

Conformément à l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixe les limites amont et aval des sections de cours d'eau ou de plans d'eau concernées par la mise en réserve.

La durée de mise en réserve prévue par ce projet est de quatre années afin de faire coïncider son échéance avec le renouvellement des baux de pêche du domaine public fluvial de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné de la présente note de présentation est rendu accessible au public du 16 novembre au 7 décembre 2017 inclus sous format électronique via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

LAON, le 13 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID